

- Expédition -

Tribunal d'instance (Amtsgericht) de Marburg/Lahn

01.07.2014

Tribunal de l'insolvabilité

Référence: 22 IN 41/14 (23)

(Prière de la rappeler dans toute correspondance)

Décision

Dans la procédure d'insolvabilité ouverte sur le patrimoine de

la société Wagner & Co Solartechnik GmbH, Zimmermannstraße 12, 35091 Cölbe (AG Marburg , HRB 1480),
représentée par:

- 1) Andreas Knoch (gérant),
- 2) Thomas Payer (gérant),
- 3) Christoph Fries (gérant),

est ouverte ce jour, le 01/07/2014, à 09h00 la procédure d'insolvabilité en tant que procédure de jugement visée par les art. 2, 3, 11, 16 et suivants, du code allemand de l'insolvabilité (InsO) et de l'art. 3, 1^{er} alinéa, du code européen de l'insolvabilité (EUInsVO).

Est nommé administrateur de l'insolvabilité:

Maître Jan Markus Plathner, avocat, c/o Brinkmann & Partner, Colmarer Straße 5, 60528 Frankfurt am Main, Tél.: 069-370022-0, Fax : 069-370022-111

Il est interdit à la débitrice de disposer de son patrimoine présent et futur pendant la durée de la procédure d'insolvabilité. La disposition de ce patrimoine est transférée à l'administrateur de l'insolvabilité. Aucune somme libératoire ne peut plus être versée à la débitrice après l'ouverture de la procédure ; si une somme est tout de même versée à la débitrice et que ces fonds ne sont pas intégrés dans la masse de l'insolvabilité, le payeur courra le risque d'être contraint de s'acquitter une deuxième fois de cette somme vis-à-vis de l'administrateur de l'insolvabilité.

Conformément à l'art. 67, 1^{er} alinéa, InsO est mis en place un comité des créanciers provisoire en tant que comité intérimaire jusqu'à la première assemblée des associés. Celui-ci se compose des membres suivants :

- 1) Sparkasse Marburg-Biedenkopf, établissement de droit public, représentée par son conseil d'administration, Universitätsstraße 10, 35037 Marburg,

-pour les créanciers privilégiés-
- 2) Monsieur Michael Nier, Weidenfeldstraße 9, 35216 Biedenkopf,

-pour les salariés-

- 3) Maître Jörg Eckert, avocat, Zu den Sandbeeten 13, 35043 Marburg,
- pour les petits créanciers-
- 4) SMA Solar Technology AG, représentée par le conseil d'administration, Sonnenallee 1, 34266 Niesetal,
-pour les créanciers de l'insolvabilité aux créances les plus élevées-
- 5) Monsieur Bernd Reich, c/o Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur S.A. (Coface), établissement en Allemagne, Isaac-Fulda-Allee 1, 55124 Mainz,
-pour les assureurs -crédits-

La désignation prend effet à la réception de la déclaration d'acceptation des membres désignés par le tribunal. Il convient de refaire cette déclaration car il s'agit d'un comité des créanciers compétent pour une nouvelle phase de la procédure.

Motifs :

La débitrice est en cessation de paiement et surendettée. Le tribunal a acquis la conviction que cela était vrai en se référant aux investigations effectuées, en particulier l'avis d'expert de Maître Jan Markus Plathner, avocat, en date du 26/06/2014.

La compétence internationale du tribunal d'instance (Amtsgericht) de Marburg ressort du fait que conformément à l'art. 3, 1^{er} alinéa, du code européen de l'insolvabilité (EUInsVO) que toutes les participations étrangères détenues par la débitrice sont des implantations non autonomes et que le centre des intérêts économiques de la débitrice de l'insolvabilité se trouve à son siège social de Cölbe.

Indication des voies de recours

La présente décision peut être contestée par voie de pourvoi immédiat par le débiteur, par le fonds de pension allemand (*Pensionssicherungsverein*), par l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) et par toutes les personnes juridiques et sociétés sans personnalité juridique, par chaque membre de l'organe de représentation et/ou de chaque associé personnellement responsable. Ce pourvoi doit être présenté dans un délai d'urgence de deux semaines auprès du tribunal d'instance, Universitätsstraße 48, 35037 Marburg.

Le délai commence à courir à la notification ou à la promulgation de la décision. Dès que la notification a été effectuée par avis au public, il commence à courir deux jours après le jour de la publication. Si l'avis au public est effectué parallèlement à la notification, c'est l'événement le plus précoce qui est déterminant pour le début du délai.

Le recours peut être formé par dépôt d'un acte de recours devant le tribunal susmentionné ou bien aussi par consignation au procès-verbal du greffe d'un tribunal d'instance quelconque, le délai n'étant considéré comme respecté que si le recours arrive dans les délais devant le tribunal susmentionné. Il doit être signé par le plaignant ou son fondé de pouvoir. Le recours doit contenir la désignation de la décision attaquée et la déclaration que le recours est formé contre cette décision. Si la décision n'est attaquée qu'en partie, il faudra indiquer l'étendue de la remise en cause.

Le recours doit être motivé.

Rausch

Juge au tribunal d'instance

Pour expédition

Marburg/Lahn, le 02/07/2014

Kreschner, employée de justice
en qualité de greffière

[Cachet du tribunal d'instance de Marburg - 51]